



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 13886

Texte de la question

M Bernard Lefranc demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, s'il est envisageable, face aux difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour assurer la surveillance des piscines municipales en périodes estivales, de déroger à la loi no 55-662 du 24 mai 1955 qui stipule que tout établissement de natation d'accès payant doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de MNS ou du DEESAN et de permettre aux communes, pour la période de mai à septembre, de recruter du personnel titulaire du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions en vigueur étant du domaine législatif, il ne m'est pas possible de déroger à la loi no 51-662 du 24 mai 1951 et au décret no 77-1177 du 20 octobre 1977, qui disposent que tout établissement de natation d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS). Les titulaires du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ne peuvent, quant à eux, intervenir que sur des baignades d'accès gratuit. Cependant, les difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour assurer la surveillance des piscines municipales en période estivale ont été évoquées lors des différentes réunions de la commission consultative des activités de la natation. Un certain nombre d'actions ont déjà été engagées pour faciliter l'application des textes et en particulier : l'information des maires pour qu'ils effectuent un appel de candidatures le plus tôt possible dans l'année car le nombre de titulaires du diplôme d'Etat de MNS est important ; le renforcement du dispositif de placement par les différentes fédérations de MNS. De plus, la mise en place dès la rentrée d'une formation de type modulaire pour l'obtention du BEESAN (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation), qui ne limitera plus le nombre de diplômes par la limitation du nombre de stagiaires en formation de type contrôle continu des connaissances (situation actuelle), qui étalera la formation sur trois ans (accessibilité aux étudiants et aux pluriactifs) et qui mettra de nombreux stagiaires MNS en situation pré-professionnelle de surveillance, permettra d'accroître très nettement le nombre de maîtres nageurs sauveteurs et aux communes de recruter le personnel saisonnier nécessaire. 294

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13886

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2517